



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Mali*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 19 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme du Mali (CNDH) a pris note des tentatives de réformes constitutionnelles entreprises en 2019 et 2022³.

3. Bien qu'ayant enregistré des progrès dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation⁴, la CNDH a souligné les défis persistants, notamment en ce qui concernait la représentation des populations, le renforcement des capacités des collectivités territoriales et l'application de la loi sur la libre administration⁵. Elle a recommandé de poursuivre les efforts de réconciliation nationale en faveur d'une paix durable et de favoriser le retour à l'ordre constitutionnel⁶.

4. La CNDH a relevé la présence de plusieurs obstacles l'empêchant d'exercer son mandat, en particulier son mandat de mécanisme national de prévention⁷. Elle a recommandé au Mali de lui fournir les moyens matériels et financiers lui permettant d'accomplir son mandat, ainsi que de réviser la loi de 2016 portant création de la CNDH en vue de corriger ses insuffisances⁸.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. Bien qu'elle ait relevé les mesures prises pour lutter contre l'impunité, notamment des Forces de défense et de sécurité⁹, la CNDH a souligné le manque de transparence des rapports d'enquête, les insuffisances des tribunaux militaires et des cours d'assises ainsi que le manque de juridictions dans certaines régions¹⁰. Elle a recommandé de lever toutes les mesures interdisant aux organisations de défense des droits de l'homme de se rendre dans les zones de conflit, de systématiser l'ouverture d'enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de rendre leurs résultats publics, ainsi que de mettre la protection et la promotion des droits de l'homme au cœur de la politique de refondation de l'État¹¹. Elle a aussi recommandé d'accélérer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration en portant une attention particulière à la vérification des antécédents¹².

6. La CNDH a souligné le non-respect de la loi portant organisation judiciaire ainsi que la lenteur des procédures judiciaires, qui était due à un manque de magistrats, d'auxiliaires de justice et d'avocats¹³. Elle a recommandé de prendre des mesures afin de lutter contre la surpopulation carcérale et l'impunité ainsi que de veiller au respect du principe de la présomption d'innocence et du principe consistant à tenir des procès équitables dans un délai raisonnable¹⁴.

7. La CNDH a relevé des violations du droit de vote et de la loi électorale lors des élections présidentielles et législatives tenues en 2018 et 2020¹⁵. Elle a recommandé de veiller à un meilleur respect des libertés individuelles et collectives¹⁶.

8. La CNDH a recommandé de diligenter la révision des codes judiciaires pour criminaliser l'esclavage, d'inviter le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et d'adopter une politique et des mesures législatives et réglementaires de lutte contre l'esclavage ainsi qu'une politique de réinsertion socioéconomique des victimes¹⁷.

9. La CNDH a relevé des lacunes dans la lutte contre les violences basées sur le genre et les discriminations faites aux femmes ainsi qu'un manque de représentativité et d'accessibilité des femmes aux fonctions nominatives et électives¹⁸. Elle a recommandé de réviser le Code des personnes et de la famille en vue d'en supprimer les clauses discriminatoires, d'adopter des mesures législatives et réglementaires pour réprimer les violences basées sur le genre et de veiller au respect de la loi de 2015 instituant des mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux fonctions nominatives et électives¹⁹.

10. La CNDH a relevé plusieurs violations des droits des enfants, parmi lesquelles figuraient notamment la pornographie mettant en scène des enfants, l'exploitation, la vente, la prostitution et l'enrôlement d'enfants²⁰.

11. La CNDH a recommandé de poursuivre les efforts de sécurisation des personnes et de leurs biens, ainsi que le redéploiement de l'Administration et des services sociaux de base sur toute l'étendue du territoire national²¹.

12. La CNDH a recommandé d'appliquer le décret relatif à la protection des personnes vivant avec un handicap et de protéger efficacement les personnes atteintes d'albinisme²².

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

13. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a recommandé au Mali de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²³.

14. La branche malienne de la Ligue pour la démocratie et les droits de l'homme en Afrique (branche malienne de la LIDDHA) a recommandé de favoriser le suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel (EPU) en mettant en place des mécanismes de suivi et d'assurer l'effectivité des mesures de suivi²⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

15. Selon la LIDDHA, le processus de rédaction d'une nouvelle constitution avait été lancé après plusieurs tentatives infructueuses de révision et des lois de programmation avaient été adoptées dans le domaine de la défense et de la sécurité intérieure²⁵.

16. Les auteurs de la communication conjointe n°2 ont recommandé d'harmoniser la législation nationale avec les traités internationaux en matière de droits de l'homme auxquels le Mali avait adhéré²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont notamment recommandé d'harmoniser la législation malienne avec les traités sur les droits de la femme²⁷.

17. Amnesty International a recommandé d'harmoniser les définitions des crimes de droit international avec celles du Statut de Rome et d'inclure des dispositions relatives à la violence sexuelle dans les projets de révision du Code pénal et du Code de procédure pénale²⁸.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

18. Plusieurs parties prenantes se sont félicitées de ce que la CNDH s'était vu accorder le statut « A » en mars 2022²⁹. Cependant, elles ont également constaté avec inquiétude que celle-ci n'avait pas été autorisée à se rendre dans certains centres de détention, alors qu'elle exerçait le mandat de mécanisme national de prévention³⁰. Maat for Peace, Development and Human Rights Association (Maat) a recommandé d'autoriser les organismes indépendants de contrôle nationaux et internationaux à accéder à tous les lieux de détention pour qu'ils puissent les inspecter sans restriction³¹.

19. Just Atonement Inc. a demandé instamment au Mali de continuer à donner aux institutions des droits de l'homme compétentes les moyens d'aider à stabiliser la situation des droits de l'homme dans le pays et à l'améliorer³².

20. La branche malienne de la LIDDHA a recommandé d'appliquer les recommandations des commissions ad hoc créées pour mener les réformes institutionnelles et démocratiques³³.

C. Promotion et protection des droits humains

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

21. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 5 ont constaté avec préoccupation que la discrimination fondée sur la caste et le statut social restait très répandue³⁴.

22. La Coalition malienne pour les droits de l'enfant (COMADE) a pris note avec regret du manque de protection des personnes atteintes d'albinisme et recommandé de concrétiser le plan d'action régional sur l'albinisme³⁵.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de promulguer une loi sur la non-discrimination pour que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée soient passibles de sanctions³⁶.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

24. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont constaté avec regret que le Mali n'avait pas aboli la peine de mort bien qu'il s'y fût engagé. Ils ont recommandé de réviser le Code pénal pour abolir la peine de mort, de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de commuer toutes les condamnations à mort³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de relancer les consultations sur le projet de loi pour l'abolition de la peine de mort et de lancer une campagne de communication sur l'abolition³⁸.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que, malgré la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, des groupes armés signataires avaient commis de graves violations des droits de l'homme en 2020, au nombre desquelles figuraient des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des actes de torture et l'emploi d'enfants soldats. Ils ont également souligné que des travailleurs humanitaires et des membres des forces armées et du maintien de la paix avaient été enlevés et tués par ces groupes³⁹.

26. Notant que les obstacles à une sortie de conflit au Mali étaient nombreux, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'adopter une approche globale plutôt qu'une approche strictement sécuritaire pour lutter contre l'insécurité, et de donner la priorité à la protection des droits humains, y compris ceux des femmes, à la lutte contre l'impunité sous toutes ses formes, au rétablissement des services sociaux de base, tels que l'éducation et la santé, et à la restauration du lien de confiance entre l'État et les populations civiles⁴⁰.

27. Amnesty International a signalé qu'en 2020 les forces de sécurité avaient, à plusieurs reprises, tiré sur des manifestants à Bamako, à Séga, à Tamboura et à Sikasso⁴¹. L'organisation a recommandé d'ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur les cas dans lesquels les forces de sécurité auraient commis des homicides illicites et eu recours à la force létale lors des manifestations de 2020, notamment à Kayes, à Sikasso et à Bamako, de traduire en justice, dans le cadre de procès équitables, les auteurs présumés de ces faits lorsqu'il existait des preuves suffisantes⁴², ainsi que d'accorder une réparation intégrale aux victimes de violations des droits de l'homme commises par les Forces de défense et de sécurité entre mai et août 2020 dans ces régions⁴³.

28. Selon Maat, le nombre de cas de torture avait augmenté en raison de la présence de mercenaires qui combattaient aux côtés de l'armée malienne⁴⁴. Maat a recommandé que toutes les plaintes pour torture et autres mauvais traitements fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie menée par des organes indépendants et qu'un système de dépôt de plaintes indépendant et respectueux de la confidentialité soit établi⁴⁵.

29. Maat et la branche malienne de la LIDDHA ont fait remarquer que les prisons demeuraient surpeuplées, que les conditions de détention étaient déplorables, qu'un grand nombre de détenus étaient en détention provisoire et que des personnes étaient souvent détenues dans des lieux de détention non officiels⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'améliorer les conditions de détention dans les prisons au Mali et de veiller à ce que la CNDH puisse avoir accès aux prisons et aux détenus, comme le prévoyait la loi n° 2016-036 (2016)⁴⁷. La branche malienne de la LIDDHA a recommandé de désengorger les prisons en accélérant les procédures, de sorte à respecter le principe du délai raisonnable, et d'améliorer les conditions de détention⁴⁸. Maat a recommandé de faire en sorte que les lieux de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concernait la taille des cellules et leur capacité d'accueil⁴⁹.

Droit international humanitaire

30. La branche malienne de la LIDDHA a signalé qu'entre 2018 et 2022, la population civile, notamment les femmes et les enfants, avait été très affectée par le conflit armé qui avait perduré⁵⁰, en particulier dans les régions du centre et du nord où sévissaient différents groupes armés⁵¹. Maat a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, ce qui supposait que tous les services des forces de l'ordre fassent preuve de la plus grande prudence au cours de leurs opérations afin d'éviter de cibler directement ou indirectement les civils⁵².

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

31. Just Atonement Inc. et Maat ont fait savoir qu'à la suite d'attaques de groupes armés, les forces de sécurité avaient mené des opérations antiterroristes qui auraient donné lieu à des arrestations arbitraires, des exécutions sommaires, des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Just Atonement Inc. a recommandé au Mali de faire en sorte que les forces de sécurité ou les acteurs de la sécurité soupçonnés d'avoir violé le droit pénal international fassent plus souvent l'objet d'enquêtes et de poursuites, conformément aux normes internationales⁵³. Maat a recommandé au Mali de respecter les obligations mises à sa charge

par le droit international humanitaire lorsqu'il prenait des mesures de lutte contre le terrorisme⁵⁴.

32. Amnesty International a indiqué que les Forces armées maliennes avaient elles aussi tué des dizaines de civils à plusieurs occasions. En mars 2022, des soldats maliens, accompagnés de mercenaires, avaient assiégé le village de Moura et tué des centaines de personnes, des civils pour la plupart. Amnesty International a ajouté que les autorités maliennes avaient empêché la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) de se rendre à Moura et d'y mener des enquêtes⁵⁵. Amnesty International a recommandé de veiller à ce que les forces armées et leurs alliés respectent le droit international humanitaire et les droits de l'homme⁵⁶.

33. Selon Amnesty International, certaines procédures engagées pour des faits qualifiés de « terroristes » en droit malien avaient donné lieu à de graves violations des droits des suspects et des accusés, notamment des détentions illégales, des détentions au secret, des actes de torture, des mauvais traitements, des cas où la défense avait été privée d'avocat, des cas où le suspect n'avait pas pu saisir un juge avant d'être renvoyé devant la Cour d'assises, des procès expéditifs et des procès par contumace⁵⁷.

34. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 5, malgré le moratoire sur la peine de mort, le recours à cette peine en application de la législation adoptée en juillet 2008 pour combattre le terrorisme restait préoccupant⁵⁸.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

35. Amnesty International a fait observer que la loi d'entente nationale promulguée en 2019 portait gravement atteinte aux droits des victimes du conflit à la vérité, à la justice et à la transparence et favorisait l'impunité en amnistiant certains crimes perpétrés pendant le conflit⁵⁹. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, deux autres lois d'amnistie promulguées en 2021, les lois n° 2021-046 et 2021-047, avaient favorisé l'impunité et avaient créé, chez la population civile et les victimes, un sentiment de méfiance à l'égard de la justice⁶⁰. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de réviser la loi de 2019 sur l'entente nationale en donnant plus de précisions sur le cadre temporel et la liste des crimes susceptibles d'être amnistiés, afin de respecter les droits à la justice et à la vérité des victimes de graves violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits⁶¹.

36. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé que toutes les personnes qui étaient soupçonnées d'être responsables de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations graves du droit international humanitaire dans le contexte du conflit soient traduites devant les tribunaux de droit commun, dans le cadre de procès conformes aux normes d'équité et excluant toute condamnation à mort⁶². Ils ont aussi recommandé de veiller, dans le cadre de la réforme du Code de justice militaire, à ce que la compétence des juridictions militaires soit limitée purement et strictement aux infractions militaires, et à ce que les crimes commis par des militaires contre des civils soient clairement exclus de leur compétence⁶³.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont pris note avec regret de l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers de la justice malienne, et de son incidence sur l'impunité⁶⁴. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et 5 ont recommandé de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en empêchant toute ingérence politique dans les procédures judiciaires⁶⁵.

38. Plan International a recommandé de renforcer la lutte contre l'impunité, en particulier des auteurs présumés de violences sexuelles⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'instaurer des mécanismes visant à accélérer le traitement et le jugement des affaires portant sur des crimes de violence sexuelle commis pendant les conflits⁶⁷.

39. La branche malienne de la LIDDHA a recommandé d'accélérer l'application de la loi de réparation des victimes de la crise et le processus d'adoption de la loi d'indemnisation des victimes de graves violations des droits de l'homme ; de créer des organes indépendants chargés de la réparation et du travail de mémoire ; d'adopter une loi de protection des victimes et des témoins⁶⁸.

40. La branche malienne de la LIDDHA a signalé que le Mali faisait face à une crise sociopolitique et sécuritaire, sur fond de corruption et de mauvaise gouvernance⁶⁹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré qu'après les coups d'État militaires de 2020 et 2021, les libertés des médias s'étaient généralement détériorées, comme l'avait démontré l'arrestation de plusieurs journalistes⁷⁰. Des lois et règlements nationaux, comme la loi portant répression de la cybercriminalité (2019), restreignaient la liberté d'expression⁷¹ et l'accès à Internet avait été coupé à plusieurs reprises entre 2018 et 2020 pour réprimer les opposants politiques et les militants de la société civile⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de garantir la liberté de la presse et le pluralisme des médias, notamment en mettant fin à la pratique consistant à couper l'accès à Internet et aux plateformes de médias sociaux, en veillant à ce que les restrictions d'accès à Internet respectent les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme, en supprimant l'infraction de diffamation, en promulguant une loi complète sur l'accès à l'information, conformément aux obligations juridiques internationales du Mali⁷³.

42. Amnesty International s'est félicitée de la promulgation d'une loi relative aux défenseurs des droits de l'homme en 2018⁷⁴. Toutefois, en 2021, plusieurs personnalités de premier plan avaient été mises en examen, harcelées et intimidées, après avoir commenté publiquement la situation politique au Mali⁷⁵. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de mettre fin au harcèlement et à l'intimidation des personnes qui donnaient leur avis, en public ou dans la presse, sur la gouvernance du Mali, et de réviser la loi portant répression de la cybercriminalité et la loi portant régime de la presse, en les mettant en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de garantir le droit à la liberté d'expression⁷⁶.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris note avec regret que les défenseurs des droits de l'homme continuaient d'être victimes de violations des droits de l'homme, notamment de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'arrestations et de détentions arbitraires⁷⁷. D'après eux, l'obligation imposant aux défenseurs des droits de l'homme d'obtenir une carte professionnelle ou un badge d'identification demeurait préoccupante, d'autant plus que la législation malienne ne définissait pas les modalités et critères d'obtention et d'attribution de ces cartes et badges⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et la branche malienne de la LIDDHA ont recommandé de garantir un environnement de travail sécurisé aux défenseurs des droits de l'homme en appliquant effectivement la loi relative aux défenseurs des droits de l'homme, son décret d'application et son mécanisme de protection, ainsi que de faire en sorte que la société civile soit valablement représentée au sein de ce mécanisme⁷⁹.

44. Le Centre européen pour le droit et la justice et ADF International ont recommandé de garantir à toutes les personnes l'exercice de la liberté d'expression ou de conviction, dans des conditions d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte⁸⁰.

Droit à la vie privée

45. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, à partir de 2017, des enregistrements, des vidéos ou des photos intimes de militants qui se montraient critiques à l'égard des pouvoirs publics, d'opposants politiques et d'anciens agents de l'État tombés en disgrâce avaient été publiés sur les plateformes de médias sociaux afin de les discréditer, mais personne n'avait encore eu à répondre de ces actes⁸¹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont pris note avec regret que le système d'esclavage par ascendance persistait au Mali, ce qui conduisait à un déni généralisé des droits de l'homme des descendants d'esclaves, qui étaient forcés de travailler sans être rémunérés, subissaient des violences physiques et psychologiques et étaient constamment en butte à la discrimination⁸².

47. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 5 ont jugé regrettable qu'aucune loi nationale criminalisant l'esclavage n'ait été adoptée au Mali, bien que celui-ci ait accepté la recommandation formulée en ce sens lors de son précédent EPU, et que les mesures prises par les forces de l'ordre dans les affaires d'esclavage par ascendance restent inadaptées⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont estimé qu'il était encourageant qu'en novembre 2021, le Ministre de la justice se soit engagé à faire adopter une loi criminalisant l'esclavage⁸⁴.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont également constaté que des obstacles législatifs et politiques manifestes entravaient la justice et nuisaient à la tenue de procès équitables dans les affaires d'esclavage⁸⁵ ; ils se sont dits préoccupés par les attaques visant les militants anti-esclavagistes⁸⁶ et le fait que les « esclaves » n'avaient pas d'acte de naissance ni de papiers d'identité⁸⁷. Plusieurs parties prenantes ont recommandé de faciliter l'enregistrement des naissances pour tous les citoyens, y compris les descendants d'esclaves, et de prendre des mesures pour identifier les personnes victimes d'esclavage par ascendance et les aider à accomplir la démarche d'enregistrement⁸⁸.

49. Plusieurs parties prenantes ont recommandé au Mali d'adopter et de promulguer une loi pour criminaliser et prévenir l'esclavage, y compris l'esclavage par ascendance, en imposant des peines proportionnées à la gravité de ce crime ; de collaborer avec les organisations de lutte contre l'esclavage afin de dispenser une formation sur l'esclavage par ascendance et les droits de l'homme au personnel judiciaire, notamment aux procureurs ; d'enquêter sur les ingérences, les intimidations et les représailles que subissaient les victimes de l'esclavage qui faisaient appel à la justice et de punir les responsables ; de fournir une protection, une prise en charge psychosociale et une assistance aux personnes victimes de l'esclavage ou des violations des droits de l'homme qui y étaient associées ; d'aider les victimes de l'esclavage par ascendance qui avaient été déplacées à retourner dans leur village d'origine ou à se réinstaller dans un endroit sûr ; de mettre en place, en collaboration avec la société civile, un programme complet d'éducation aux droits de l'homme et d'information sur l'esclavage par ascendance aux niveaux national et local, afin de faire évoluer les mentalités, les comportements et les croyances qui normalisaient l'esclavage⁸⁹.

50. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 5 ont recommandé de veiller à ce que les biens confisqués aux esclaves par leurs soi-disant « maîtres » ou par les autorités traditionnelles et les chefs coutumiers, soient restitués, et de garantir aux anciens « esclaves » le droit de jouir de ces biens et le droit à la propriété⁹⁰.

51. Amnesty International a recommandé d'ériger la servitude pour dettes et les pratiques analogues en infraction dans le Code pénal⁹¹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

52. Plan International a recommandé de faire progresser et de renforcer l'enseignement numérique au moyen de formations directes sur des matières innovantes et techniques, et de se focaliser sur les formations pratiques et qualifiantes, préparant notamment aux métiers de l'agriculture et de l'entrepreneuriat⁹².

Droit à un niveau de vie suffisant

53. Plan International a souligné que la crise alimentaire sans précédent que le Mali avait connue en 2021 s'était encore aggravée et que les femmes et les filles étaient les plus touchées et les plus exposées aux conséquences négatives de l'insécurité alimentaire, telles que l'exploitation sexuelle⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont précisé que la malnutrition chronique touchait plus d'un quart des enfants au Mali⁹⁴. La LIDDHA a recommandé de reconnaître les droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement comme des

droits constitutionnels en les intégrant dans la nouvelle constitution⁹⁵, et d'augmenter les subventions allouées aux institutions de prise en charge des groupes vulnérables⁹⁶.

54. Plan International a recommandé de mobiliser davantage de ressources afin d'améliorer la prise en charge de la malnutrition aiguë, et d'apporter une réponse globale, intégrée et multisectorielle aux personnes les plus vulnérables⁹⁷.

Droit à la santé

55. Selon ADF International, le système de santé déjà fragile s'était affaibli au cours des dernières années, ce qui avait encore limité l'accès aux soins de qualité, en particulier dans les régions du sud du Mali⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de renforcer l'efficacité des programmes nationaux de santé⁹⁹.

56. Le projet UPR Project at BCU a fait observer que la désorganisation des services de santé sexuelle et procréative avait eu des conséquences directes sur le nombre de grossesses et de mariages chez les adolescentes¹⁰⁰. Plan International a recommandé d'élaborer des projets visant à promouvoir et protéger les droits relatifs à la santé sexuelle et procréative en mettant en place des services accessibles et tenant compte du genre et de l'âge¹⁰¹. ADF International a recommandé d'améliorer les infrastructures de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes et de consacrer davantage de ressources à la santé maternelle¹⁰².

Droit à l'éducation

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et Broken Chalk ont fait observer que le grave déficit de financement de l'éducation, conjugué aux attaques ciblant les écoles, avait fait augmenter le décrochage scolaire de façon alarmante, et que les filles risquaient davantage d'abandonner l'école prématurément, car elles étaient censées se marier jeunes. Les parties prenantes ont pris note avec regret qu'un grand nombre d'écoles restaient fermées¹⁰³.

58. Broken Chalk a constaté que, bien que l'éducation soit gratuite au Mali, nombre d'enfants n'allaient toujours pas à l'école, car les frais annexes demeuraient élevés. L'organisation a souligné que les enfants pauvres des régions rurales avaient un accès limité à l'enseignement secondaire, étant donné que la plupart des écoles secondaires étaient privées et se trouvaient dans les zones urbaines¹⁰⁴. Elle a recommandé de trouver une solution pour pallier la fermeture des écoles et d'augmenter le budget consacré à l'éducation ; d'améliorer l'accès à l'éducation pour tous et la qualité de l'éducation dispensée, notamment dans les régions rurales ; de prendre des mesures pour garantir le droit à l'éducation dans les situations d'urgence et de conflit ; de promouvoir la scolarisation des enfants dans le primaire¹⁰⁵.

59. Plan International a recommandé d'établir un programme de réhabilitation des infrastructures scolaires partiellement endommagées et de création d'abris provisoires destinés à remplacer les écoles entièrement détruites¹⁰⁶.

60. La COMADE a recommandé de mettre en place un système d'école mobile permettant de suivre les populations nomades dans le nord, ainsi que les personnes déplacées et réfugiées¹⁰⁷.

Droits culturels

61. Plan International a recommandé de valoriser et de protéger les langues maternelles et d'appuyer l'éducation de base dans ces langues¹⁰⁸.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

62. Selon Just Atonement Inc., le Mali était très vulnérable aux changements climatiques, car un pourcentage élevé de la population dépendait de l'agriculture pluviale¹⁰⁹, et les phénomènes météorologiques extrêmes avaient contribué aux déplacements internes¹¹⁰. Des conflits motivés par l'accès aux ressources naturelles sévissaient dans le centre et le sud du pays¹¹¹. Just Atonement Inc. a recommandé au Mali de prendre des mesures pour atténuer les conséquences des phénomènes météorologiques extrêmes ; d'aider les populations à s'adapter aux effets des changements climatiques, notamment en réalisant des

investissements soutenus et en mettant en pratique une agriculture intelligente face aux changements climatiques ; de renforcer les dispositifs de soutien social et institutionnel ; de rendre l'éducation plus accessible pour tous, y compris pour les adultes¹¹².

63. Just Atonement Inc. a recommandé au Mali de donner la priorité à la gestion durable des ressources naturelles afin que celles-ci ne soient pas surexploitées et ne soient pas à l'origine de conflits, ainsi que d'investir dans une meilleure gestion des ressources naturelles pour renforcer la sécurité alimentaire, la santé publique et les moyens de subsistance¹¹³.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

64. Plusieurs organisations ont pris note avec regret que les actes de violence basée sur le genre, y compris les assassinats et les actes de violence sexuelle, étaient devenus plus fréquents avec le conflit armé et qu'aucune loi ne les érigeait en infraction¹¹⁴.

65. Selon le projet UPR Project at BCU, en raison des confinements imposés pendant la pandémie de COVID-19, les filles s'étaient retrouvées davantage exposées aux violences sexuelles et aux grossesses non désirées et nombre d'entre elles n'avaient pas repris leurs études¹¹⁵.

66. Maat a recommandé d'organiser, y compris à l'intention des forces armées, des activités de formation visant à mettre un terme aux violences basées sur le genre¹¹⁶ et de veiller à ce que les centres de crise soient convenablement équipés et accessibles, de sorte à offrir aux victimes de violences sexuelles les soins de santé physique et mentale, l'assistance d'un avocat et les mesures de rétablissement et de réhabilitation dont elles avaient besoin¹¹⁷.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont remarqué des lacunes dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles, notamment à la suite des négociations politiques préalables à la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation et de pressions des mouvements religieux¹¹⁸. La COMADE a recommandé de relancer le processus d'adoption de l'avant-projet de la loi sur les violences basées sur le genre et d'établir périodiquement des statistiques à ce sujet, sur toute l'étendue du territoire national¹¹⁹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'instaurer des mécanismes visant à accélérer le traitement et le jugement des affaires portant sur des crimes de violence sexuelle commis pendant les conflits et d'adopter un texte plus efficace sur l'aide juridictionnelle offerte aux victimes¹²⁰.

69. Plusieurs organisations se sont inquiétées du fait que les femmes et les filles continuaient d'être soumises à des pratiques culturelles préjudiciables. Le Mali avait l'un des taux de mutilations génitales féminines les plus élevés au monde¹²¹. Les organisations ont recommandé d'adopter une loi criminalisant les mutilations génitales féminines et de sensibiliser la population aux effets néfastes de ces pratiques¹²². Maat a recommandé de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour établir une stratégie de prévention nationale des mutilations génitales féminines¹²³.

70. Plusieurs organisations ont constaté avec regret que la législation nationale contenait toujours des dispositions discriminatoires, notamment en matière de mariage et d'héritage, et n'incriminait pas les violences conjugales. Elles ont recommandé d'abroger toutes les dispositions de la législation qui étaient discriminatoires, d'harmoniser le Code des personnes et de la famille de 2011 avec le droit international, en particulier avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de promouvoir l'égalité des genres¹²⁴.

Enfants

71. Plan International a signalé que la situation des enfants et des jeunes, en particulier celle des filles, était très préoccupante en raison de la situation de crise du pays¹²⁵. Selon Maat, l'enrôlement d'enfants et les meurtres et mutilations d'enfants avaient considérablement augmenté en 2019¹²⁶.

72. Just Atonement Inc. a recommandé de criminaliser l'enrôlement d'enfants, d'enquêter sur les faits d'enrôlement d'enfants et de poursuivre leurs auteurs ; de sensibiliser les populations à l'impérieuse nécessité de protéger les enfants ; de s'attaquer aux causes profondes de l'enrôlement d'enfants soldats, telles que la pauvreté, le mécontentement et la lutte pour la survie¹²⁷. Plusieurs organisations ont recommandé d'achever la révision du Code de protection de l'enfant et de criminaliser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, y compris d'enfants de 15 à 17 ans¹²⁸.

73. La COMADE a recommandé de diversifier les actions pour lutter efficacement contre l'enrôlement d'enfants au Mali et de doter les services de moyens leur permettant de faire appliquer les textes de loi interdisant l'enrôlement d'enfants par les groupes armés¹²⁹. Plan international a recommandé de mettre en œuvre des programmes d'intégration des enfants sortis des groupes armés et de garantir la prise en charge des filles victimes de violence basée sur le genre¹³⁰.

74. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants a pris note avec regret que les châtiments corporels infligés aux enfants étaient toujours autorisés par la loi, bien que le Mali ait accepté les recommandations tendant à interdire cette pratique, qui avaient été formulées par les organes conventionnels et dans le cadre du premier cycle de l'EPU¹³¹. Il a recommandé au Mali de redoubler d'efforts pour promulguer une loi interdisant expressément tout châtiment corporel sur les enfants, dans tous les contextes¹³².

75. Plusieurs parties prenantes se sont déclarées préoccupées par le taux élevé de mariage d'enfants et, surtout, de filles. Elles ont recommandé de relever l'âge légal du mariage des filles à 18 ans et de poursuivre les efforts visant à mettre en place une législation interdisant le mariage d'enfants¹³³. Le projet UPR Project at BCU a recommandé d'appliquer la stratégie multisectorielle en faveur de l'abandon du mariage d'enfants et de mener, en consultation avec les parties prenantes concernées, des programmes d'information et d'éducation visant à remédier aux répercussions négatives du mariage d'enfants, programmes qui s'adresseraient en priorité aux dirigeants des communautés et aux chefs religieux¹³⁴.

76. La COMADE s'est dit préoccupée par la persistance de la traite des enfants et de leur exploitation sexuelle et économique. Elle a recommandé de fournir des moyens suffisants au Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ; d'exécuter le Plan national de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées pour la période 2018-2022 ; d'adopter des mesures adéquates de protection des enfants sur les sites d'orpaillage ; de poursuivre et de condamner les responsables de violations graves des droits de l'enfant¹³⁵.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'accentuer les efforts visant à mettre fin au travail des enfants, notamment dans le cadre du programme national de lutte contre cette pratique, et de modifier le cadre législatif afin que les pires formes de travail des enfants soient érigées en infraction¹³⁶.

78. La COMADE s'est déclarée préoccupée par l'absence de moyens efficaces d'aider les enfants en situation de rue et par l'augmentation du nombre d'enfants dans cette situation, en particulier dans les centres urbains et les villes secondaires¹³⁷. La LIDDHA a recommandé de renforcer la protection des enfants vivant dans la rue et des enfants victimes de la crise¹³⁸. La COMADE a recommandé d'appuyer les acteurs qui luttent contre le phénomène des enfants en situation de rue et de créer des centres publics pour la réinsertion socioéconomique des enfants vulnérables¹³⁹.

Personnes handicapées

79. La LIDDHA a remarqué que des mesures législatives avaient été prises en faveur des personnes vivant avec un handicap et a recommandé de créer un centre de prise en charge des enfants vivant avec un handicap¹⁴⁰.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que les personnes LGBTQI+ continuaient d'être victimes d'agressions et d'abus, y compris d'actes de violence sexuelle, et de discrimination¹⁴¹. Ils ont recommandé de mettre en place un mécanisme de

plaintes et de prévoir des sanctions contre les arrestations arbitraires, y compris de personnes LGBTQI+¹⁴² ; de garantir l'égalité d'accès à la justice et la protection judiciaire des personnes LGBTQI+¹⁴³ ; de sensibiliser les acteurs du système judiciaire et les forces de l'ordre aux droits des personnes LGBTQI+¹⁴⁴ ; de reconnaître la liberté d'association et de réunion pacifique des organisations LGBTQI+¹⁴⁵ ; d'inclure les personnes LGBTQI+ dans les programmes de développement socioéconomique¹⁴⁶ ; de sanctionner les appels à la haine contre les personnes LGBTQI+ publiés dans les médias¹⁴⁷.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont dits préoccupés par la déclaration publique dans laquelle le Ministre de la justice annonçait son intention d'établir un projet de loi pour criminaliser l'homosexualité¹⁴⁸. Ils ont recommandé d'abandonner le projet de loi discriminatoire qui visait à traiter les personnes LGBTQI+ comme des délinquants¹⁴⁹.

Déplacés

82. Just Atonement Inc. a constaté avec regret que l'insécurité, les conflits ethniques et les violences intercommunautaires avaient contraint des milliers de personnes à fuir leur foyer¹⁵⁰ et que l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes avait contribué aux déplacements internes¹⁵¹. La branche malienne de la LIDDHA a signalé qu'en raison du risque de famine, les droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement étaient fortement menacés, en particulier pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui faisaient face à d'énormes difficultés d'accès aux services sociaux de base¹⁵².

83. Plan International s'est dit préoccupé par les grandes difficultés rencontrées par les acteurs humanitaires qui tentaient d'accéder aux populations vulnérables, particulièrement dans les régions les plus touchées du centre, et a recommandé de faciliter l'accès aux acteurs humanitaires ainsi que d'assurer leur sécurité et la sécurité de leurs biens¹⁵³.

84. Just Atonement Inc. a recommandé aux autorités locales de protéger et d'aider les personnes qui avaient été déplacées de force, en leur fournissant une aide humanitaire, autrement dit des vivres, un abri, une assistance juridique et un accès à l'éducation et à de nouveaux moyens de subsistance¹⁵⁴. L'organisation a recommandé de prendre en considération les personnes déplacées à l'intérieur du pays dans les mesures nationales de préparation et de riposte aux situations d'urgence, climatique ou non, ainsi que de mobiliser des fonds pour que les droits de ces personnes soient respectés¹⁵⁵. La LIDDHA a recommandé d'adopter une loi pour protéger les personnes déplacées à l'intérieur du pays¹⁵⁶.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont signalé que les enfants déplacés à l'intérieur du pays étaient soumis à une mobilité soudaine, qui provoquait des interruptions parfois longues et traumatisantes de leur scolarité, et étaient par ailleurs davantage exposés à la violence¹⁵⁷. Ils ont recommandé de mettre en place des programmes visant à améliorer l'accès des enfants déplacés à des services sociaux de base¹⁵⁸.

Apatrides

86. Plan International et la COMADE ont pris note avec regret qu'au Mali un grand nombre d'enfants, en particulier dans les zones touchées par le conflit, n'avaient pas d'acte de naissance et ont recommandé de faciliter l'inscription des enfants vulnérables à l'état civil¹⁵⁹.

Notes

¹ See [A/HRC/38/7](#), [A/HRC/38/7/Add.1](#), and [A/HRC/DEC/38/104](#).

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) ;

BCN	BrokenChalk, Amsterdam (Netherlands); dans la base de données “Broken Chalk” apparait comme “The Stichting Broken Chalk” ;
COMADE	Coalition Malienne pour les Droits de l’Enfant, Bamako (Mali) ;
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
End Violence	Global Partnership to End Violence Against Children, New-York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IHR Council	International Human Rights Council, Chicago (United States of America);
JAI	Just Atonement Inc., New-York (United States of America);
LIDDHA-Mali	Ligue pour la Démocratie et les Droits de l’Homme en Afrique, Bamako (Burundi) ;
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
Plan International	Plan International, Inc., Geneva (Switzerland) ;
UPR BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: International Service for Human Rights (ISHR), Geneva (Switzerland); Femmes & Droits Humains (F&DH) ; Coalition Malienne des Défenseurs des Droits Humains (COMADDH) ;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Pan-Africa ILGA (P.A.I.), Johannesburg (South Africa); Plateforme Initiative des 7 (PI7) ;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Anti-Slavery International, London (United Kingdom) ; Association pour la Consolidation de la paix, le développement, la protection et la Promotion des Droits Humains (TEMEDT) ;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Small Media Foundation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Rudi International, Goma (Democratic Republic of the Congo); ISOC Mali, Bamako (Mali) ;
JS5	Joint submission 5 submitted by: dans la base de données il est écrit: Consortium Soutenir la Lutte contre l’impunité au Mali (SLIM), Bamako (Mali) ; dix OSC maliennes: Association Malienne des Droits de l’Homme (AMDH), ville (pays) ; Association de Juristes Maliennes (AJM) ; Amnesty International Mali (AI Mali) ; Anti Slavery International ; Association pour la Consolidation de la paix, le développement, la Protection et la Promotion des Droits Humains (TEMEDT) ; Tribune Jeunes pour le Droit au Mali (TRIJEUD-Mali) ; Femmes et Droits Humains (FDH) ; Actions Tartit pour le Développement Durable (ATDED) ; Association pour le Progrès et la Défense des Femmes maliennes (APDF) ; et Femmes Droit et Développement en Afrique (WILDAF/Mali).
<i>National human rights institution:</i>	
CNDH	Commission Nationale des Droits de l’Homme du Mali*, Bamako (Mali).

³ CNDH, para. II.1.

⁴ CNDH, para. X.1.

⁵ CNDH, para. X.2.

⁶ CNDH, para. XIV.2.

⁷ CNDH, para. V.2.

- 8 CNDH, para. XIV.2.2.
- 9 CNDH, para. VIII.1.
- 10 CNDH, para. VIII.2.
- 11 CNDH, para. XIV.2.
- 12 CNDH, para. XIV.2.
- 13 CNDH, para. XI.1.
- 14 CNDH, para. XIV.2.
- 15 CNDH, para. IV.2.
- 16 CNDH, para. XIV.2.
- 17 CNDH, para. XIV.2.
- 18 CNDH, para. VI.2.
- 19 CNDH, para. XIV.2.2.
- 20 CNDH, para. VII.2.
- 21 CNDH, para. VII.2.
- 22 CNDH, para. XIV.2.2.
- 23 ICAN, page 1.
- 24 LIDDHA-Mali, page 9.
- 25 LIDDHA, page 7.
- 26 JS2, para. 24.
- 27 JS5, para. 1.2.
- 28 AI, para. 49.
- 29 AI, para.4, JAI, para.7, LIDDHA page 6, JS1, 3, 8.
- 30 AI, para.4, JAI, para.7, LIDDHA page 6, JS1, 3, 8.
- 31 MAAT, page 8.
- 32 JAI, para. 7.
- 33 LIDDHA-Mali, page 9.
- 34 AI, para.16, JS5, pages 3–1, JS3, page 2.
- 35 COMADE, page 4.
- 36 JS2, para. 25.
- 37 AI, para. 5 and 53, JS5, page 13.
- 38 JS5, page 13, para. 5.2.
- 39 JS1, page 3, 5.
- 40 JS5, page 13.
- 41 AI, paras. 13–15.
- 42 AI, para. 37. See also JAI, para. 22.
- 43 AI, para. 38.
- 44 MAAT, page 5.
- 45 MAAT, page 8.
- 46 LIDDHA, page 8, MAAT, pages 5 et 6.
- 47 JS1, page 4.
- 48 LIDDHA-Mali, page 9.
- 49 MAAT, page 8.
- 50 LIDDHA-Mali, page 4.
- 51 LIDDHA-Mali, pages 3 et 4.
- 52 MAAT, page 8.
- 53 JAI, paragraphe 22, MAAT, page 7.
- 54 MAAT, page 7.
- 55 AI, para. 23.
- 56 AI, para. 44.
- 57 AI, para. 28.
- 58 JS5, page 12, para. 5.1.
- 59 AI, para. 10.
- 60 JS5, page 11.
- 61 AI, para. 48, JS5, page 12, 4.2.
- 62 AI, para.50, JS5, page 12, 4.2.
- 63 JS5, page 12, 4.2, AI, paras. 50.
- 64 JS5, page 4.
- 65 JS3, page 9 and 10, JS5 page 9. See also AI, paras. 40 and 41.
- 66 Plan International, page 1 and 4.
- 67 JS5, page 4.
- 68 LIDDHA, page 9.
- 69 LIDDHA page 4.
- 70 JS4, para. 5.

- 71 JS4, paras. 8–17.
- 72 JS4, para. 27.
- 73 JS4, page 11.
- 74 AI, para. 3.
- 75 AI, para. 30.
- 76 AI, paras. 51 and 52, JS4, page 11.
- 77 JS1, page 2A.
- 78 S1, page 3, 8.
- 79 JS1, page 4 and LIDDHA, page 9.
- 80 ADF International, para. 30a), ECLJ, para. 13.
- 81 JS4, para. 43.
- 82 JS3, page 2.
- 83 AI, para.12, JS3, page 3 and 5, JS5 page 8.
- 84 JS3, page 4.
- 85 JS3, page 5.
- 86 JS3, paras. 7 and 8.
- 87 JS3, page 9.
- 88 JS3, page 9 and 10, AI, paras. 40 and 41, JS5 page 9.
- 89 JS3, page 9 and 10, AI, paras. 40 and 41, JS5 page 9.
- 90 JS3, page 9 and 10, JS5 page 9.
- 91 AI, paras. 39–41.
- 92 Plan International, page 4.
- 93 Plan International, page 2.
- 94 JS5, page 5, 2.1.
- 95 LIDDHA, page 9.
- 96 LIDDHA, page 9.
- 97 Plan International, page 4.
- 98 ADF International, para. 21.
- 99 JS2, para. 58.
- 100 UPR-BCU para. 30.
- 101 Plan International, page 4.
- 102 ADF International, para. 30e).
- 103 BCN, paras. 8, 19–21, JS5, page 5, 2.1.
- 104 BCN, paras. 11 and 12.
- 105 BCN, paras 25 and 32.
- 106 Plan International, page 4.
- 107 COMADE, page 7.
- 108 Plan International, page 4.
- 109 JAI, para. 8.
- 110 JAI, para. 11.
- 111 JAI, para. 16.
- 112 JAI, para. 23.
- 113 JAI, para. 24.
- 114 LIDDHA, page 4, COMADE, page 4, AI, para.20, ECLJ pages 2, 4 and 5.
- 115 UPR-BCU para. 32.
- 116 MAAT, page 8.
- 117 MAAT, page 8.
- 118 JS5, page 3 and 4.
- 119 COMADE, page 4, AI, para. 43.
- 120 JS5, page 4.
- 121 ECLJ, para. 6 and 25, Plan International page 1, AI, para. 20.
- 122 ECLJ, para. 6, 25 and 37, Plan International page 1, AI, para. 20.
- 123 MAAT, page 8.
- 124 AI, para.43, UPR-BCU, paras. 22 and 37i), LIDDHA, page 8, COMADE, page 4.
- 125 Plan International, page 2.
- 126 MAAD, page 2.
- 127 JAI, para. 20.
- 128 MAAT, page 8, LIDDHA, page 8, COMADE, page 4.
- 129 COMADE, page 7.
- 130 Plan International, page 4.
- 131 GPEVAC, page 1.
- 132 GPEVAC, page 2, 1.3.
- 133 JS5, page 4, Bruken-chalk, para. 23, ECJL, paras. 9, 10 and 38, UPR-BCU, para. 6.

-
- ¹³⁴ UPR-BCU, para. 37ii) and vii).
¹³⁵ COMADE, pages 2 and 3.
¹³⁶ JS5, page 6, 2.2.
¹³⁷ COMADE, page 4.
¹³⁸ LIDDHA, page 7.
¹³⁹ COMADE, page 5.
¹⁴⁰ LIDDHA, pages 7 and 8.
¹⁴¹ JS2, para. 19.
¹⁴² JS2, para. 37.
¹⁴³ JS2, paras. 39 and 43.
¹⁴⁴ JS2, para. 44.
¹⁴⁵ JS2, para. 46.
¹⁴⁶ JS2, para. 51.
¹⁴⁷ JS2, para. 59.
¹⁴⁸ JS2, para.8, 14.
¹⁴⁹ JS2, para. 27.
¹⁵⁰ JAI, para. 5.
¹⁵¹ JAI, para. 11.
¹⁵² LIDDHA, page 5.
¹⁵³ Plan International, page 1 and 4.
¹⁵⁴ JAI, para. 21.
¹⁵⁵ JAI, para. 21.
¹⁵⁶ LIDDHA, page 9.
¹⁵⁷ JS5, page 5, 2.1.
¹⁵⁸ JS5, page 6, 2.2.
¹⁵⁹ Plan International, page 2, COMADE, page 5.
-